

RÈGLEMENT N° 15		
Titre :	RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (L.Q. 2014, ch. 17)	
Service :	Services administratifs	
Adopté au C.A. du :	25 février 2015	

SECTION I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

SECTION I – PRÉAMBULE

Le Cégep de Granby est un organisme public visé par la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q. 2014 ch. 17) (ci-après la Loi);

En vertu de l'article 16 de la Loi, certains pouvoirs et certaines responsabilités sont dévolus au dirigeant d'un organisme public relativement à la conclusion des contrats de services;

En vertu de ce même article, le conseil d'administration du Cégep est le dirigeant de l'organisme;

Toujours en vertu de l'article 16 de la Loi, le conseil d'administration du Cégep peut déléguer tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général;

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration du Cégep délègue au comité exécutif du Cégep les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi de la manière suivante :

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses responsabilités relativement à la conclusion des contrats de services en fonction du montant de la dépense ou de toute autre considération en lien avec le mode de fonctionnement du collège.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration du Cégep délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi de la manière suivante :

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses responsabilités relativement à la conclusion des contrats de services en fonction du montant de la dépense ou de toute autre considération en lien avec le mode de fonctionnement du collège.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

- 3.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.
- 3.2 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.